Arrêté
concernant la pêche dans les eaux de l'État en 2025,
à l'exclusion du lac de Neuchâtel

vu l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États, du 29 juillet 1991, et son règlement d'application, du 1er janvier 2018 ;

vu la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, et son ordonnance, du 24 novembre 1993 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 23 avril 2008 ;

vu la convention entre les cantons de Berne et de Neuchâtel, concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières du canal de la Thielle, du 25 septembre 1995 ;

vu la loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique, du 5 novembre 1997 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application

Article premier Le présent règlement régit l'exercice de la pêche dans les eaux de l'État, y compris les eaux frontières, à l'exclusion du lac de Neuchâtel. Quiconque entend pratiquer la pêche dans ces eaux doit être en possession d'un permis délivré par l'État.

Pêche sans permis par les enfants

Art. 2 [1]Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus peuvent, sans être au bénéfice d'un permis, pêcher avec leurs propres engins ou avec les engins de la personne qui les accompagne, à condition :

a) qu'ils soient accompagnés d'une personne majeure titulaire d'un permis de pêche ;
b) qu'ils ne soient pas plus de deux sous la responsabilité de la même personne, exception faite des enfants de la même famille ;
c) que le produit de leur pêche figure dans le carnet de contrôle de la personne qui les accompagne.

[2]Au bord des lacs des Taillères, des Brenets et de Moron, ils peuvent cependant pêcher seuls, aux conditions mentionnées aux articles 38 et 73 ci-dessous.

Prix des permis

Art. 3 [1]Les prix des permis de pêche en rivière figurent ci-dessous :

Type de permis	Adulte	Mineur, de douze jusqu'à dix-huit ans révolus
Permis annuel	150 francs	50 francs
Permis mensuel	75 francs	25 francs
Permis hebdomadaire	40 francs	13 francs
Permis journalier	20 francs	7 francs
Permis de dix jours à la carte	50 francs	17 francs

[2]Les prix des permis annuel, mensuel et hebdomadaire sont doublés pour les personnes non domiciliées dans le canton.

Restrictions de validité

Art. 4 [1]La pêche au moyen d'un permis de dix jours à la carte peut être exercée uniquement du 15 juin jusqu'au lundi du jeûne (lundi qui suit le 3ème dimanche de septembre). Durant cette période, la pêcheuse ou le pêcheur est libre de choisir les dix jours de pêche qui lui conviennent. Ceux-ci doivent toutefois être inscrits dans le permis au moment de sa délivrance.

[2]La pêche ne peut pas être exercée durant le mois de mars au moyen d'un permis mensuel, hebdomadaire ou journalier.

Points de vente

Art. 5 [1]Les permis mensuel, hebdomadaire, journalier et de dix jours à la carte peuvent être obtenus en ligne via le Guichet unique des collectivités publiques neuchâteloises (https://www.guichetunique.ch/public/) ainsi que dans les points de vente suivants :

a) Sécurité publique, Place de l'Hôtel-de-Ville 1, La Chaux-de-Fonds ;
b) Bureau de la navigation NLB, Les Brenets ;
c) Magasin Royal Pêche, Miguel Rivero, Ronde 45, La Chaux-de-Fonds ;
d) Magasin Au Fil de l'Areuse, Vy Saunier 6B, Buttes.

[2]Le permis journalier peut en outre être obtenu aux points de vente suivants :

a) Camping des Pêches, Le Landeron ;
b) Hôtel de Ville, Village 179, La Brévine ;
c) Administration communale, Village 166, La Brévine ;
d) Association Goût et Région, gare de Noiraigue.

Documents délivrés avec le permis

Art. 6 Il est remis avec tout type de permis de pêche :

a) un carnet de contrôle ;
b) un exemplaire de l'arrêté annuel.

Carnet de contrôle

Art. 7 [1]Le carnet de contrôle doit être complété conformément aux dispositions qui y figurent.

[2]Il doit être renvoyé au service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après : le service) à la fin de la période de pêche, dans les délais suivants :

a) jusqu'au 15 janvier pour le permis annuel ;
b) au plus tard 15 jours après le terme de validité des permis journalier, hebdomadaire, mensuel et de dix jours à la carte.

[3]Conformément à l'article 22, alinéa 3 du règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique du 5 novembre 1997, aucun permis ne sera délivré à la personne qui n'aura pas remis au service le carnet de contrôle de la période précédente, dûment rempli et signé.

Perte du carnet de contrôle

Art. 8 [1]La perte du carnet de contrôle doit être annoncée immédiatement au service, qui établira au besoin un duplicata.

[2]Le duplicata indiquera la part proportionnelle des captures pouvant encore être effectuées, compte tenu des limites fixées par jour, mois et année.

[3]Il est délivré contre le paiement d'un émolument de 20 francs.

Attestation de compétence (SaNa)

Art. 9 [1]Tout titulaire d'un permis de pêche doit disposer des connaissances suffisantes sur les poissons, ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche, conformément à l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche.

[2]La preuve de ces connaissances sera apportée au moyen d'une attestation de compétence SaNa, délivrée par le Réseau suisse de formation des pêcheurs au terme d'un cours de formation.

[3]Une attestation de compétence SaNa n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

a) lorsqu'un enfant de moins de 12 ans révolus exerce la pêche sans permis ;
b) lorsqu'une personne exerce la pêche au moyen d'un permis journalier, hebdomadaire, mensuel et de dix jours à la carte. Celle-ci est toutefois tenue de prendre connaissance d'un dépliant d'information qui lui est remis lors de l'achat du permis ;
c) lorsqu'une personne est au bénéfice d'une attestation du service certifiant qu'elle a acquis au moins un permis neuchâtelois d'une durée supérieure à un mois durant la période s'étendant de 2004 à 2008 (solution transitoire pour pêcheur expérimenté).

Surveillance de la pêche

Art. 10 [1] Toute personne exerçant la pêche est tenue de porter sur elle son permis ainsi que son carnet de contrôle et de les présenter sur réquisition d'un agent chargé de la police de la pêche.

[2]Les titulaires d'un permis doivent par ailleurs être en mesure de prouver leur identité.

CHAPITRE II : Exercice de la pêche

Section 1 : Généralités

Limites de captures de salmonidés

Art. 11 [1]La ou le titulaire d'un permis ne peut capturer par jour plus de quatre salmonidés, dont deux ombres au maximum, dans l'ensemble des eaux ouvertes à la pêche.

[2]Le nombre total de salmonidés (ombres et truites) qu'une pêcheuse ou un pêcheur est autorisé à capturer par année dans les cours d'eau du canton est fixé à soixante, dont trente au maximum dans le Doubs.

[3]Une fois ces quotas atteints, la ou le titulaire d'un permis n'est plus autorisé à pratiquer la pêche des salmonidés dans les eaux en question.

Mesure du poisson

Art. 12 La taille des poissons se mesure entre le bout du museau et l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Remise à l'eau des poissons trop petits ou protégés

Art. 13 [1]Les poissons protégés, capturés en dehors des périodes de pêche ou n'ayant pas la taille prescrite seront immédiatement et soigneusement remis à l'eau dans la mesure où ils sont jugés viables (art. 5b de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche). À défaut, notamment s'ils saignent abondamment, ils seront mis à mort et remis à l'eau.

[2]Lors de la remise à l'eau, il est interdit de lancer des poissons depuis un pont, une passerelle ou la berge.

Mise à mort des poissons

Art. 14 [1]Les méthodes de mise à mort admises sont les suivantes :

a) pour les poissons dont la taille atteint ou dépasse 22 cm : étourdir le poisson le plus rapidement possible en lui assénant un coup sur la tête ou en lui brisant la nuque, puis le mettre à mort en le saignant par incision des branchies ou en l'éviscérant au plus vite ;
b) pour les poissons dont la taille est inférieure à 22 cm : lui asséner un coup sur la tête, ce geste devant être répété si la mort n'est pas immédiate.

[2]En règle générale, les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement. Toutefois, les titulaires d'une attestation de compétence conforme à l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche peuvent les stocker jusqu'au terme de la journée de pêche. Les poissons ainsi conservés ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

Capture et transport d'écrevisses

Art. 15 [1]La capture d'écrevisses indigènes est interdite dans les cours d'eau du canton.

[2]Le transport d'écrevisses vivantes de toutes espèces est interdit.

Introduction d'espèces dans un autre site

Art. 16 Il est interdit de mettre à l'eau des poissons ou autres animaux aquatiques dans un endroit différent de celui où ils ont été capturés.

Réserves temporaires de pêche

Art. 17 En plus des réserves de pêche permanentes mentionnées aux articles 26, 39, 49 et 57 du présent arrêté, le service peut délimiter temporairement d'autres zones interdites à la pêche, notamment lors de travaux de pêches électriques ou de pollutions.

Orpaillage

Art. 18 L'orpaillage est interdit dans l'ensemble des cours d'eau du canton.

Interdiction des semelles en feutre

Art. 19 L'usage de bottes ou chaussures munies de semelles en feutre est interdit pour l'exercice de la pêche.

Section 2 : Bassins de l'Areuse et du Seyon, bied des Ponts et ruisseaux divers

Périodes de pêche

Art. 20 L'exercice de la pêche est autorisé durant les périodes suivantes :

a) truite : du 1er mars au lundi du Jeûne (lundi qui suit le 3ème dimanche de septembre) ;
b) ombre : du 2ème dimanche du mois de mai au lundi du jeûne ;
c) autre espèce : du 1er mars au lundi du Jeûne.

Heures de pêche

Art. 21 Les heures durant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes :

Mois	Heures d'hiver	Heures d'été
Mars	de 07h00 à 19h30	de 08h00 à 20h30
Avril		de 07h00 à 21h00
Mai		de 06h00 à 22h00
Juin		de 05h00 à 22h30
Juillet		de 05h00 à 22h30
Août		de 06h00 à 22h00
Septembre		de 07h00 à 21h00

Longueurs de capture

Art. 22 Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être conservés que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :

Espèce	Taille minimale	Secteurs
Truite	28 cm	• Basse Areuse (du pont des Clées jusqu'à la limite du lac), y compris ses canaux et dérivations (secteur BA).
Truite	26 cm	• Haute Areuse et ses affluents (secteur HA) ainsi que Buttes ; • Gorges de l'Areuse (du barrage du Furcil au pont des Clées – secteur GA) ; • Seyon et ses affluents (secteur S).
Truite	24 cm	• Bied des Ponts (secteur BP) ; • Autre cours d'eau (A).
Ombre	30 cm	• Dans tous les secteurs.

Captures de vairons

Art. 23 [1]La ou le titulaire d'un permis peut capturer au maximum trente vairons par jour dans les eaux mentionnées à la section 2 ci-dessus.

[2]L'usage d'une seule bouteille à vairons par personne est autorisé.

Engins et mode de pêche

Art. 24 [1]Dans les eaux mentionnées à la section 2 ci-dessus, la pêche ne peut être effectuée qu'au moyen d'une canne à pêche. Une seule ligne par personne, munie de deux hameçons au maximum, est autorisée.

[2]Les méthodes et moyens prohibés sont les suivants :

a) pêcher avec des hameçons munis d'ardillons ;
b) fixer les hameçons au-dessus du lest ou du flotteur (buldo, etc.) ;

c) pénétrer dans le lit des cours d'eau pour y exercer la pêche (sauf pour s'occuper d'un poisson capturé) ;
d) capturer les poissons par harponnage ;
e) pêcher au moyen d'une ligne, qui n'est pas en permanence sous le contrôle visuel de la pêcheuse ou du pêcheur.

Appâts

Art. 25 [1]Seuls les appâts suivants sont autorisés :

a) tous les insectes, vers et autres invertébrés vivant dans le bassin versant ;
b) les vairons morts ;
c) les mouches artificielles ;
d) les leurres et montures pour poisson mort.

[2]L'utilisation de poissons d'appât vivants est interdite.

Réserves de pêche

Art. 26 [1]La pratique de la pêche, y compris la capture d'esches, est interdite dans les zones suivantes :

a) dans l'Areuse à Saint-Sulpice, depuis la crête du barrage du pont de la Roche (coordonnées du barrage : 2533'946 / 1195'421) jusqu'à 170 mètres en amont de celle-ci ;
b) dans l'Areuse à Couvet, du batardeau en amont de la passerelle du Crêt-de-l'Eau (coordonnées : 2538'494 / 1197'030) jusqu'au batardeau en amont de la route cantonale (coordonnées : 2538'704 / 1197'135) ;
c) dans l'Areuse à Travers, de 50 mètres en amont du pont de Travers (coordonnées du pont : 2541'674 / 1198'873) jusqu'à 100 mètres en aval de celui-ci ;
d) dans l'Areuse à Champ-du-Moulin, de 100 mètres en amont du pont (coordonnées du pont : 2549'068 / 1200'943) jusqu'à la base de la rampe en blocs située en aval de l'Hôtel de la Truite ;
e) dans l'étang compensateur de l'usine du Chanet à Boudry (coordonnées : 2553'258 / 1201'103) ;
f) dans le Merdasson, sur tout son cours ;
g) dans le Ruau de Saint-Blaise, sur tout son cours ;
h) dans le Vivier, des vannes de la prise d'eau dans l'Areuse jusqu'au pont de Chanélaz (coordonnées du pont : 2555'245 / 1200'188) ;
i) dans le Vivier à Cortaillod, dans le périmètre de l'usine Nexans ;
j) dans l'Areuse à Boudry, depuis l'amont de l'usine hydraulique des Esserts jusqu'au pont du Pervou (coordonnées du pont : 2554'682 / 1200'249) ;
k) dans les échelles à poissons et autres dispositifs construits pour garantir la libre circulation du poisson ;
l) dans les étangs de la zone du Pervou, à Boudry.

[2]Les réserves de pêche sont délimitées sur le terrain par des panneaux, à l'exception de celles mentionnées aux lettres f, g, k et l ci-dessus.

Section 3 : Doubs, de Villers-le-Lac à la borne 606 (Biaufond)

Classement des eaux

Art. 27 [1]Sont considérés comme des eaux de 2ème catégorie (eaux dormantes) :

a) le lac des Brenets, de Villers-le-Lac jusqu'aux panneaux situés entre le barrage flottant et le saut du Doubs ; la limite amont est précisée par deux poteaux implantés sur l'une et l'autre des rives du Doubs par les autorités françaises ;

b) la retenue de Moron, d'un point situé à 300 mètres en aval du Saut du Doubs jusqu'au barrage du Châtelot, le point amont est précisé par deux poteaux implantés sur l'une et l'autre des rives du Doubs par les autorités suisses et françaises ;
c) le tronçon compris entre le lieu-dit "Les Poteaux" et la crête du barrage en amont de la Rasse ;
d) le tronçon compris entre le lieu situé à 250 mètres en aval du barrage inférieur de la Rasse et la borne 606 à Biaufond.

[2]Les autres secteurs du Doubs sont considérés comme des eaux de 1ère catégorie.

Périodes de pêche

Art. 28 [1]L'exercice de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie est autorisé durant les périodes suivantes :

a) truite : du 1er mars au 30 septembre ;
b) ombre : du 16 mai au 30 septembre ;
c) autre espèce : du 1er mars au 30 septembre.

[2]L'exercice de la pêche dans les eaux de 2ème catégorie est autorisé durant les périodes suivantes :

a) truite : du 1er mars au 30 septembre ;
b) ombre : du 16 mai au 30 septembre ;
c) sandre et brochet : du 1er janvier au dernier jour de février et du 16 juin au 31 décembre ;
d) autres espèces : ouvert toute l'année.

Heures de pêche

Art. 29 Les heures durant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes :

Mois	Heures d'hiver	Heures d'été
Janvier	de 08h00 à 17h00	
Février	de 07h30 à 18h00	
Mars	de 07h00 à 19h30	de 08h00 à 20h30
Avril		de 07h00 à 21h00
Mai		de 06h00 à 22h00
Juin		de 05h00 à 22h30
Juillet		de 05h00 à 22h30
Août		de 06h00 à 22h00
Septembre		de 07h00 à 21h00
Octobre	de 07h00 à 19h00	de 08h00 à 20h00
Novembre	de 07h30 à 17h30	
Décembre	de 08h00 à 17h00	

Longueurs de capture

Art. 30 [1]Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être conservés que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :

Espèce	Taille minimale
Truite	30 cm
Ombre	35 cm
Brochet (uniquement dans les eaux de 2ème catégorie)	60 cm
Sandre	40 cm

[2]Dans les eaux de 1ère catégorie, le brochet n'a pas de longueur minimale de capture.

Engins et mode de pêche
a) généralités

Art. 31 Les engins et méthodes de pêche suivants sont interdits dans le Doubs :

a) pêcher par harponnage ;
b) pêcher au moyen de lignes qui ne sont pas en permanence sous le contrôle visuel de la pêcheuse ou du pêcheur ;
c) introduire un vairon sous les pierres et les herbiers comme appât au moyen du scion de la canne.

b) 1ère catégorie

Art. 32 [1]Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche ne peut être effectuée qu'au moyen d'une seule ligne par personne, munie de deux hameçons au maximum.

[2]Les méthodes et moyens prohibés sont les suivants :

a) pêcher avec des hameçons munis d'ardillons ;
b) fixer les hameçons au-dessus du plomb ou du lest immergé ;
c) pêcher depuis une embarcation.

[3]La nymphe n'est pas considérée comme un plomb ou un lest immergé.

c) 2ème catégorie

Art. 33 [1]Dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche peut être effectuée depuis le bord ou depuis une embarcation. Deux lignes au plus par personne sont autorisées, chacune munie de deux hameçons au maximum. L'usage d'hameçons munis d'ardillons est autorisé.

[2]Du 1er janvier au dernier jour de février et du 16 juin au 31 décembre, la pêcheuse ou le pêcheur opérant depuis le bord est autorisé à utiliser une troisième ligne, mais uniquement pour la capture d'appâts (vifs) au moyen d'une canne sans moulinet.

[3]La pêche à la traîne est autorisée du 1er janvier au dernier jour de février et du 16 juin au 31 décembre. L'utilisation des lignes est réglée comme suit :

a) deux lignes au plus par personne ;
b) trois lignes au maximum par embarcation.

[4]La pêche en embarcation à moteur est interdite sur la retenue de Moron.

Autres engins

Art. 34 La ou le titulaire d'un permis est autorisé à employer une seule bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

Appâts
a) 1ère catégorie

Art. 35 [1]L'utilisation des esches naturelles ou artificielles suivantes est interdite : asticots, vers de purin, vers de farine, œufs de poissons ou d'amphibiens.

[2]La pêche avec des poissons morts n'est autorisée qu'avec le vairon.

[3]L'utilisation de poissons d'appât vivants est interdite, sauf pour la pêche du brochet et sous les mêmes conditions que dans les eaux de 2ème catégorie (article 36, alinéa 3 ci-dessous).

b) 2ème catégorie

Art. 36 [1]L'utilisation des esches naturelles ou artificielles suivantes est interdite : œufs de poissons ou d'amphibiens.

[2]La pêche avec des poissons morts n'est autorisée qu'avec des espèces naturellement présentes dans le Doubs, à l'exception du chabot, de la truite, de l'ombre et du brochet.

[3]L'utilisation de poissons d'appât vivants est autorisée à condition que les appâts ne soient fixés que par la bouche. Seules les espèces naturellement présentes dans le Doubs peuvent être utilisées, à l'exception du chabot, de la truite, de l'ombre et du brochet.

[4]Du 1er mars au 15 juin, la pêche au poisson d'appât vivant, au poisson mort et au moyen de tous leurres artificiels, streamers ou appâts naturels maniés, est interdite dans les eaux de 2ème catégorie.

[5]La pêche au vairon est interdite avant le 16 juin dans les eaux de 2ème catégorie.

Captures de brochets et de vairons

Art. 37 [1]La ou le titulaire d'un permis peut capturer par jour :

a) trois brochets au maximum dans les eaux de 2ème catégorie ;
b) trente vairons au maximum dans les eaux du Doubs.

[2]Une fois ces quotas atteints, la pêche des espèces en question doit cesser.

Pêche libre

Art. 38 Les enfants non accompagnés, âgés de moins de douze ans révolus, peuvent pêcher sans être au bénéfice d'un permis depuis le bord du lac des Brenets et de la retenue de Moron. Ils ne sont toutefois autorisés à pêcher que le poisson blanc (cyprinidés) au moyen d'une ligne flottante.

Réserves de pêche

Art. 39 La pratique de la pêche, y compris la capture d'esches, est interdite dans les zones suivantes :

a) dans le bied et les étangs de la Combe-Girard (Commune du Locle) ;
b) dans le canal de fuite de l'usine du Châtelot, de la sortie de l'usine jusqu'à la confluence avec le Doubs ;
c) dans l'étang de la Ronde à Biaufond.

Pêche depuis le lit du Doubs

Art. 40 La ou le titulaire d'un permis est autorisé, pour exercer son droit de pêche, à pénétrer dans le lit du Doubs :

a) du 1er juin au 30 septembre, en 1ère catégorie ;
b) du 1er janvier au dernier jour de février et du 16 juin au 31 décembre, en 2ème catégorie.

Section 4 : Canal de la Thielle

Limites de pêche

Art. 41 Les dispositions ci-dessous concernent l'exercice de la pêche dans le canal de la Thielle, dont les limites sont fixées comme suit :

a) du côté du lac de Neuchâtel, par l'écriteau placé à 750 mètres à l'ouest de la Maison-Rouge ;
b) du côté du lac de Bienne, par l'écriteau placé sur la digue nord à 100 mètres de l'embouchure avec le lac.

Périodes de pêche

Art. 42 L'exercice de la pêche est autorisé durant les périodes suivantes :

a) truite : du 1er février au 31 août ;
b) brochet : du 1er janvier au dernier jour de février et du 1er mai au 31 décembre ;
c) perche et autres espèces : ouvert toute l'année.

Heures de pêche

Art. 43 L'exercice de la pêche est interdit de 24 heures à 5 heures pendant la période de l'heure d'été et de 20 heures à 6 heures pendant la période de l'heure d'hiver.

Espèces pouvant être capturée

Art. 44 La ou le titulaire d'un permis est autorisé à capturer toutes les espèces présentes dans le canal à l'exception de l'écrevisse à pattes blanches, de l'écrevisse à pattes rouges, de la petite lamproie, du blageon, de la bouvière et de la loche d'étang.

Longueurs de capture

Art. 45 Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être conservés que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :

Espèce	Taille minimale
Truite	45 cm
Brochet	45 cm
Perche	15 cm

Engins et mode de pêche

Art. 46 [1]Dans le canal de la Thielle, la pêche peut être effectuée depuis le bord ou depuis une embarcation. Sont autorisés :

a) la pêche à la traîne, avec ou sans moteur, avec au maximum deux lignes traînantes munies chacune d'un appât avec trois hameçons au maximum ;
b) au maximum trois lignes par personne munies chacune de trois hameçons au plus ;
c) l'usage d'hameçons munis d'ardillons, uniquement pour les titulaires d'une attestation de compétence conforme à l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche.

[2]Lors de l'exercice de la pêche, les lignes doivent être en permanence sous le contrôle visuel de la pêcheuse ou du pêcheur.

[3]La capture de poissons par harponnage est interdite.

Autres engins autorisés

Art. 47 [1]La pêcheuse ou le pêcheur est autorisé à employer une bouteille à vairons et un carrelet simple, d'un mètre de côté au maximum, pourvu de mailles de 6 mm.

[2]La bouteille à vairons et le carrelet ne peuvent servir que pour la capture d'amorces (vifs) dont la pêcheuse ou le pêcheur a personnellement besoin.

[3]Le nombre maximum d'amorces (vifs) pouvant être capturés est de cinquante par jour.

Appâts

Art. 48 [1]L'utilisation de poissons d'appât vivants est autorisée à condition que les appâts ne soient fixés que par la bouche. Seules les espèces issues du même bassin versant peuvent être utilisées.

[2]L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.

Réserves de pêche

Art. 49 La pratique de la pêche, y compris la capture d'amorces, est interdite dans les zones suivantes :

a) d'un pont ou d'un débarcadère, lors de l'arrivée ou du départ d'un bateau assurant un service public ;
b) dans le secteur du convoyeur Juracime, station de déchargement au bord de la Thielle, lors de l'arrivée ou du départ d'un bateau ;
c) dans le chenal à faune au lieu-dit « les Prés du Canal » depuis la prise d'eau (coordonnées : 2570'301 / 1210'125) jusqu'à l'embouchure dans la Thielle (coordonnées : 2570'468 / 1210'250).

Section 5 : Vieille Thielle

Périodes de pêche

Art. 50 L'exercice de la pêche est autorisé durant les périodes suivantes :

a) brochet : du 1er janvier au dernier jour de février et du 1er mai au 31 décembre ;
b) perche et autres espèces : ouvert toute l'année.

Heures de pêche

Art. 51 L'exercice de la pêche est interdit de 24 heures à 5 heures pendant la période de l'heure d'été et de 20 heures à 6 heures pendant la période de l'heure d'hiver.

Espèces pouvant être capturée

Art. 52 La ou le titulaire d'un permis est autorisé à capturer toutes les espèces présentes dans la Vieille Thielle à l'exception de l'écrevisse à pattes blanches, de l'écrevisse à pattes rouges, de la petite lamproie, du blageon, de la bouvière et de la loche d'étang.

Longueurs de capture

Art. 53 Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être conservés que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :

Espèce	Taille minimale
Brochet	45 cm
Perche	15 cm

Engins et mode de pêche

Art. 54 [1]Sont autorisés pour l'exercice de la pêche :

a) au maximum trois lignes par personne munies chacune de trois hameçons au plus ;
b) l'usage d'hameçons munis d'ardillons, uniquement pour les titulaires d'une attestation de compétence conforme à l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche.

[2]Lors de l'exercice de la pêche, les lignes doivent être en permanence sous le contrôle visuel de la pêcheuse ou du pêcheur.

[3]Toute pêche est interdite depuis une embarcation ou un engin flottant.

[4]La capture de poissons par harponnage est interdite.

Autres engins autorisés

Art. 55 [1]La pêcheuse ou le pêcheur est autorisé à employer une bouteille à vairons et un carrelet simple, d'un mètre de côté au maximum, pourvu de mailles de 6 mm.

[2]La bouteille à vairons et le carrelet ne peuvent servir que pour la capture d'amorces (vifs) dont la pêcheuse ou le pêcheur a personnellement besoin.

[3]Le nombre maximum d'amorces (vifs) pouvant être capturés est de cinquante par jour.

Appâts

Art. 56 [1]L'utilisation de poissons d'appât vivants est autorisée à condition que les appâts ne soient fixés que par la bouche. Seules les espèces issues du même bassin versant peuvent être utilisées.

[2]L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.

Réserves de pêche

Art. 57 La pratique de la pêche, y compris la capture d'amorces, est interdite aux endroits suivants :

a) du pont Gaschen (en amont) jusqu'aux écriteaux "pêche interdite" (en aval), situés à l'extrémité Est de la réserve naturelle de la Vieille Thielle ;
b) dans les étangs de la réserve naturelle de la Vieille Thielle.

Section 6 : Le Loclat

Périodes de pêche

Art. 58 L'exercice de la pêche est autorisé durant les périodes suivantes :

a) brochet : du 1er janvier au dernier jour de février et du 1er mai au 31 décembre ;
b) perche et autres espèces : ouvert toute l'année.

Heures de pêche

Art. 59 L'exercice de la pêche est interdit de 24 heures à 5 heures pendant la période de l'heure d'été et de 20 heures à 6 heures pendant la période de l'heure d'hiver.

Espèces pouvant être capturée

Art. 60 La ou le titulaire d'un permis est autorisé à capturer toutes les espèces présentes dans Le Loclat à l'exception de l'écrevisse à pattes blanches, de l'écrevisse à pattes rouges, de la bouvière et de la loche d'étang.

Longueurs de capture

Art. 61 Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être conservés que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :

Espèce	Taille minimale
Brochet	45 cm
Perche	15 cm

Engins et mode de pêche

Art. 62 [1]Sont autorisés pour l'exercice de la pêche :

a) au maximum trois lignes par personne munies chacune de trois hameçons au plus ;
b) l'usage d'hameçons munis d'ardillons, uniquement pour les titulaires d'une attestation de compétence conforme à l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche.

[2]Lors de l'exercice de la pêche, les lignes doivent être en permanence sous le contrôle visuel de la pêcheuse ou du pêcheur.

[3]Toute pêche est interdite depuis une embarcation ou un engin flottant. Les hameçons eschés ne peuvent par ailleurs pas être déposés à la nage ou au moyen d'un engin flottant.

[4]La capture de poissons par harponnage est interdite.

Autres engins autorisés

Art. 63 [1]La ou le titulaire d'un permis est autorisé à employer une bouteille à vairons et un carrelet simple, d'un mètre de côté au maximum, pourvu de mailles de 6 mm.

[2]La bouteille à vairons et le carrelet ne peuvent servir que pour la capture d'amorces (vifs) dont la pêcheuse ou le pêcheur a personnellement besoin.

[3]Le nombre maximum d'amorces (vifs) pouvant être capturés est de cinquante par jour.

Appâts

Art. 64 [1]L'utilisation de poissons d'appât vivants est autorisée à condition que les appâts ne soient fixés que par la bouche. Seuls les cyprinidés issus du même bassin versant peuvent être utilisés.

[2]L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.

Section 7 : Lac des Taillères

Limites de pêche

Art. 65 La pêche dans le lac des Taillères ne peut être pratiquée que depuis la rive sud et sud-est. Des panneaux indiquent les limites.

Périodes de pêche

Art. 66 [1]L'exercice de la pêche est autorisé durant les périodes suivantes :

a) brochet : du 1er janvier au dernier jour de février et du 16 juin au 31 décembre ;
b) perche et autres espèces : ouvert toute l'année.

[2]Si le lac est gelé, la pratique de la pêche est interdite.

Heures de pêche

Art. 67 Les heures durant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes :

Mois	Heures d'hiver	Heures d'été
Janvier	de 08h00 à 17h00	
Février	de 07h30 à 18h00	
Mars	de 07h00 à 19h30	de 08h00 à 20h30
Avril		de 07h00 à 21h00
Mai		de 06h00 à 22h00
Juin		de 05h00 à 22h30
Juillet		de 05h00 à 22h30
Août		de 06h00 à 22h00
Septembre		de 07h00 à 21h00
Octobre	de 07h00 à 19h00	de 08h00 à 20h00
Novembre	de 07h30 à 17h30	
Décembre	de 08h00 à 17h00	

Longueurs de capture

Art. 68 Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être conservés que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :

Espèce	Taille minimale
Brochet	50 cm
Perche	15 cm

Engins et mode de pêche

Art. 69 [1]Sont autorisés pour l'exercice de la pêche :

a) au maximum deux lignes par personne munies chacune de deux hameçons au plus ;
b) l'usage d'hameçons munis d'ardillons, uniquement pour les titulaires d'une attestation de compétence conforme à l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche.

[2]Lors de l'exercice de la pêche, les lignes doivent être en permanence sous le contrôle visuel de la pêcheuse ou du pêcheur.

[3]Toute pêche est interdite depuis une embarcation ou un engin flottant. Les lignes ne peuvent par ailleurs pas être lancées autrement qu'au moyen d'une canne à pêche.

[4]La capture de poissons par harponnage est interdite.

Autres engins autorisés

Art. 70 [1]La ou le titulaire d'un permis est autorisé à employer une bouteille à vairons et un carrelet simple, d'un mètre de côté au maximum, pourvu de mailles de 6 mm.

[2]La bouteille à vairons et le carrelet ne peuvent servir que pour la capture d'amorces (vifs) dont la pêcheuse ou le pêcheur a personnellement besoin.

[3]Le nombre maximum d'amorces (vifs) pouvant être capturés est de cinquante par jour.

Appâts

Art. 71 [1]L'utilisation de poissons d'appât vivants est autorisée à condition que les appâts ne soient fixés que par la bouche. Seules les espèces issues du même bassin versant peuvent être utilisées.

[2]L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.

[3]Du 1er mars au 15 juin, la pêche au vif, au poisson mort et à tous les leurres artificiels (cuillère, devon, cuillère vaironnée, poisson nageur, leurre souple, etc.) est interdite. L'utilisation de mouches artificielles demeure toutefois autorisée, à l'exception du streamer.

Captures de brochets

Art. 72 [1]La ou le titulaire d'un permis ne peut pas capturer, par jour, plus de trois brochets dans le lac des Taillères.

[2]Une fois ce quota atteint, la pêche de cette espèce doit cesser.

Pêche libre

Art. 73 Les enfants non accompagnés, âgés de moins de douze ans révolus, peuvent pêcher dans le lac des Taillères sans être au bénéfice d'un permis. Ils ne sont toutefois autorisés à pêcher que le poisson blanc (cyprinidés) au moyen d'une ligne flottante.

CHAPITRE III : Dispositions finales

Droit applicable

Art. 74 Les dispositions de la législation fédérale et cantonale relatives à la pêche sont au surplus applicables.

Exécution

Art. 75 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Cet arrêté abroge et remplace celui signé le 15 novembre 2023.

Neuchâtel, le 13 novembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, F. NATER

La chancelière, S. DESPLAND